PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Peace Palace, Carnegieplein 2, 2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone: +31 70 302 4165 Facsimile: +31 70 302 4167 E-mail: bureau@pca-cpa.org Website: www.pca-cpa.org



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone: +31 70 302 4165 Télécopie: +31 70 302 4167 Courriel: bureau@pca-cpa.org Site Internet: www.pca-cpa.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine

La Haye, le 17 décembre 2014

Le Tribunal arbitral demande aux Philippines de soumettre des conclusions supplémentaires

Le Tribunal arbitral, dans l'affaire introduite par la République des Philippines contre la République populaire de Chine conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a rendu sa troisième Ordonnance de procédure, prenant note de la décision de la Chine de ne pas soumettre de Mémoire en réplique à la date fixée du 15 décembre 2014 et demandant aux Philippines de soumettre des conclusions supplémentaires portant sur des questions spécifiques.

Conformément à l'Ordonnance de procédure N°1 du Tribunal arbitral en date du 27 août 2013, les Philippines ont présenté leur Mémoire en demande le 30 mars 2014, abordant des questions relatives à la compétence du Tribunal arbitral, la recevabilité de la demande des Philippines ainsi que le fond du différend. Dans l'Ordonnance de procédure N°2, le Tribunal arbitral a fixé au 15 décembre 2014 la date à laquelle la Chine devait soumettre son Mémoire en réplique répondant au Mémoire en demande des Philippines. Dans l'Ordonnance de procédure N°3, le Tribunal arbitral note qu'au 16 décembre 2014, la Chine n'a pas présenté de Mémoire en réplique et que le gouvernement chinois a réitéré sa position selon laquelle « il n'accepte pas l'arbitrage introduit unilatéralement par les Philippines et n'y participe pas ». Le Tribunal arbitral note en outre que bien que des copies de la « Note de position du gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de juridiction dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initiée par la République des Philippines¹ » du 7 décembre 2014 lui aient été fournies, le gouvernement chinois a, par l'intermédiaire du greffe, « clairement indiqué que la transmission de la Note de position susmentionnée ne doit pas être considérée comme l'acceptation de la procédure par la Chine ou la participation de cette dernière à la procédure ».

L'Article 9 de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit la poursuite de la procédure « [l]orsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens ». L'Article 25(2) du Règlement de procédure adopté par le Tribunal arbitral dispose en outre :

Lorsqu'une Partie ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, le Tribunal arbitral invite la Partie qui comparaît à présenter des conclusions ou à poser des questions sur des points spécifiques qui, selon le Tribunal arbitral, n'ont pas été abordés, ou ont été abordés de manière insuffisante, dans les Mémoires présentés par la Partie qui comparaît. Cette dernière dépose des conclusions supplémentaires relatives aux questions identifiées par le Tribunal arbitral dans un délai de trois mois à compter de l'invitation de celui-ci. Les conclusions de la partie qui comparaît sont communiquées à la partie qui ne se présente pas afin que celle-ci puisse formuler des observations qui seront présentées dans un délai de trois mois à compter de la communication des conclusions supplémentaires. Le Tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, dans les

¹ Traduction non officielle de la CPA.

limites des pouvoirs que lui confèrent la Convention, son Annexe VII et le présent Règlement, afin que chacune des Parties ait la possibilité de faire valoir ses droits et présenter ses moyens².

Conformément à cette disposition, le Tribunal arbitral a rendu, avec son Ordonnance de procédure N°3, une « Demande de conclusions supplémentaires par les Philippines en vertu de l'article 25(2) du Règlement de procédure³ » portant sur des questions spécifiques concernant aussi bien la compétence du Tribunal arbitral que le fond du différend entre les Parties. Les Philippines ont jusqu'au 15 mars 2015 pour déposer des conclusions supplémentaires abordant la Demande du Tribunal arbitral. La Chine aura jusqu'au 16 juin 2015 pour soumettre toute observation en réponse aux conclusions supplémentaires des Philippines. Si elles l'estiment nécessaire, les Philippines ont été invitées à aborder toute déclaration publique faite par le gouvernement chinois à propos du différend.

Le Tribunal arbitral déterminera les prochaines étapes de la procédure, y compris la nécessité, la portée et le calendrier de toutes autres conclusions ou audiences, à un stade ultérieur, après consultation des Parties. Le Tribunal arbitral consulte actuellement les Parties sur une « Déclaration du ministère des Affaires étrangères du Viet Nam à l'attention du Tribunal dans la procédure entre la République des Philippines et la République populaire de Chine⁴ » reçue le 5 décembre 2014 par le greffe à l'attention du Tribunal arbitral.

Contexte de l'affaire: L'arbitrage *Philippines c. Chine* a été initié le 22 janvier 2013, lorsque les Philippines ont adressé une Notification et un Mémoire en demande « concernant le différend avec la Chine sur la juridiction maritime des Philippines dans la mer occidentale des Philippines » à la Chine. Le 19 février 2013, la Chine a présenté une note diplomatique aux Philippines dans laquelle elle décrit « la position de la Chine envers les questions de la mer de Chine méridionale » et rejette et renvoie la Notification des Philippines. Le Tribunal arbitral, composé de cinq membres, est présidé par M. le juge Thomas A. Mensah du Ghana. Les autres membres sont M. le juge Jean-Pierre Cot de France, M. le juge Stanislaw Pawlak de Pologne, M. le professeur Alfred Soons des Pays-Bas et M. le juge Rüdiger Wolfrum d'Allemagne. La Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») fait fonction de greffe dans cette procédure.

Des informations supplémentaires au sujet de l'affaire, y compris le Règlement de procédure, sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pagid=1533.

Historique de la Cour permanente d'arbitrage : La CPA est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de résolution des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

Contact: Cour permanente d'arbitrage

Courriel: bureau@pca-cpa.org

² Traduction non officielle de la CPA.

³ Traduction non officielle de la CPA.

⁴ Traduction non officielle de la CPA.